

général pour ce qui est des dépenses imprévues et extraordinaires de 1965.

1330ème séance plénière,
18 février 1965.

* * *

Le Secrétaire général, agissant conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé M. Omar Abdel représentant des Nations Unies chargé de la surveillance des élections aux îles Cook.

2006 (XIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects¹⁰

L'Assemblée générale,

Préoccupée de la situation à sa dix-neuvième session,

Profondément anxieuse de résoudre d'urgence les problèmes qui ont surgi à ladite session, de manière à permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à atteindre ses buts,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le plus tôt possible un cours normal à ses travaux,

1. Invite le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, d'urgence, à prendre des dispositions et à organiser des consultations appropriées concernant toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation;

2. Autorise le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, dont la composition sera annoncée par le Président après les consultations appropriées;

3. Charge le Comité spécial, compte tenu des consultations envisagées au paragraphe 1 ci-dessus, d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation;

4. Prie le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale le plus tôt possible et au plus tard le 15 juin 1965.

1330ème séance plénière,
18 février 1965.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹¹.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, CANADA, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HONGKONG, INDE, IRAK, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

¹⁰ Voir la note intitulée "Rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix", p. 11.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5900.

2007 (XIX). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹² et des observations formulées à ce sujet par le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées¹³,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Rappelant les clauses et conditions de l'autorisation donnée au Secrétaire général dans la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 février 1965, et conformément aux mêmes clauses et conditions,

I

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

1. Décide que, aux fins du paragraphe 3 de l'article premier des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le traitement soumis à retenue du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera constitué par la somme des montants ci-après, avec effet au 1er mars 1965 :

a) Le montant du traitement du fonctionnaire fixé conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ajusté, dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures auquel s'applique le régime des indemnités de poste prévu à l'annexe I du Statut du personnel, par multiples de 5 p. 100 toutes les fois que la moyenne pondérée des indemnités de poste aux sièges ou dans les bureaux régionaux des organisations affiliées varie de 5 p. 100 par rapport au 1er janvier 1962; ces ajustements sont effectués le 1er janvier suivant la date où chacune des variations de la moyenne pondérée a atteint 5 p. 100;

b) Le montant de toute indemnité personnelle auquel le fonctionnaire peut avoir droit en vertu de la disposition 103.10 du Règlement du personnel;

c) Le montant de toute indemnité de non-résident et, le cas échéant, de toute prime de connaissances linguistiques dues au fonctionnaire, déduction faite du montant de la contribution du personnel;

2. Recommande que, en vue de maintenir le régime commun des traitements, des indemnités et des conditions d'emploi, les autres organisations affiliées à la Caisse prennent les mesures appropriées pour que le traitement soumis à retenue de leur personnel soit aligné sur celui du personnel de l'Organisation des Nations Unies à compter de la même date;

II

APPLICATION DU TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

1. Décide que les prestations auxquelles le droit naît le 1er mars 1965 ou après cette date seront calculées, sous réserve du paragraphe 4 de l'article X des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme si le traitement soumis à retenue

¹² Ibid., dix-neuvième session, Supplément No 8 (A/5808).

¹³ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 18, document A/C.5/1020.